

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 9 décembre 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, M. Monany



Délibération n° V du 9 décembre 2021

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE ADMINISTRATIF DE FONCTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'instruction fiscale n°BOI-RSA-BASE-20-20-20 130 715 du 15 juillet 2013,

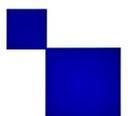
Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ARRÊTE la liste des emplois pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service comme suit :

- directeur.rice du cabinet de la présidence
- directeur.rice général.e des services départementaux
- directeur.ice général.e adjoint.e des services départementaux ;

- LIMITE l'aire de déplacement des véhicules de fonction à la France métropolitaine et dans les pays de la zone carte verte (Europe et Russie), en vertu des dispositions de l'article L 211-4 du Code des assurances ;



- PRÉCISE que pour les pays de la zone carte verte, autres que la France Métropolitaine, les pays limitrophes et les pays de l'Union européenne, les garanties ne sont acquises que pour des séjours n'excédant pas trois mois ;

- RETIENT comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait annuel incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12 % du coût d'achat pour un véhicule de moins de cinq ans
- 9 % du coût d'achat pour un véhicule de plus de cinq ans.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.